



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DU CHER AVAL

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la CLE en application des articles *L.212-4* et *R.212-29* à *R.212-34* du code de l'environnement. Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion de la CLE du 01/04/2019.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : MISSIONS DE LA CLE.....	3
Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	3
Article 2 : Mise en œuvre et suivi du SAGE	3
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA CLE	4
Article 3 : Le siège de la CLE	4
Article 4 : Les membres de la CLE.....	4
Article 5 : Le Président de la CLE	4
<i>L'élection</i>	4
<i>Les missions</i>	5
Article 6 : Les Vice-présidents de la CLE.....	5
Article 7 : Le Bureau de la CLE	5
<i>L'élection</i>	5
<i>Les missions</i>	6
Article 8 : La synergie avec les contrats territoriaux	7
Article 9 : Les commissions de travail.....	7
Article 10 : Le comité technique.....	7
Article 11 : Le groupe information et communication.....	7
Article 12 : La commission Inter-SAGE	8
Article 13 : La structure porteuse (Maîtrise d'ouvrage des études et cellule d'animation administrative et technique)	8
CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE	9
Article 14 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions.....	9
Article 15 : Délibération et vote.....	9
Article 16 : Déontologie	10
Article 17 : Assiduité des membres.....	10
Article 18 : Bilan d'activité.....	10
CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS.....	11
Article 19 : Révision du SAGE.....	11
Article 20 : Modification de la composition de la CLE.....	11
Article 21 : Approbation et modification des règles de fonctionnement.....	11

CHAPITRE 1 : MISSIONS DE LA CLE

Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin versant. C'est un organe fort de concertation, d'influence et de mobilisation, véritable noyau opérationnel nécessaire à la gestion cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les axes de travail et impulse le processus. Elle consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain, organise la mobilisation des financements, prévient et arbitre les conflits.

La CLE a pour objectif principal l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval.

Elle devra soumettre à l'approbation préfectorale un projet dont la composition et la forme sont fixés par les articles L.212-5, L.212-5-1, R.212-35 à R.212-37, R.212-40, R.212-46 et R.212-47 du Code de l'Environnement :

- un rapport de présentation ;
- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, ainsi que les documents cartographiques correspondants ;
- un rapport environnemental ;
- les avis recueillis lors de l'enquête publique.

Lorsque le projet de SAGE a été adopté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par les articles L.212-6 et R.212-38 à R.212-42 du Code de l'Environnement :

- consultation des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, des chambres consulaires et des services publics non-représentés dans la CLE ;
- enquête publique (*projet intégrant les avis précédemment recueillis*) ;
- transmission du projet accompagné des observations recueillies au Préfet Coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne qui le soumet pour avis au Comité de Bassin Loire-Bretagne. Le Comité se prononce sur la cohérence du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et les autres schémas d'aménagement déjà arrêtés ou en cours de réalisation à l'intérieur du bassin ;
- mise à disposition du public du projet, affichage en mairie, insertion dans la presse, etc.

Le projet de SAGE éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés fait l'objet d'une nouvelle délibération de la CLE. Cette délibération est transmise au Préfet qui approuve le SAGE. Toute modification apportée par le Préfet au projet arrêté par la CLE doit être motivée.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE assurera ensuite la coordination de la mise en œuvre, le suivi et la révision du SAGE. Elle veillera notamment à la concordance des politiques d'aménagement avec les recommandations du SAGE.

La surveillance de l'application opérationnelle des orientations du SAGE et le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions sont effectués grâce à un tableau de bord élaboré et validé par la CLE. Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION de la CLE

Article 3 : Le siège de la CLE

Le Président fixe le siège administratif de la CLE.

Les coordonnées de la CLE (adresse, téléphone, courriel) sont indiquées sur le site Internet du SAGE.

Cependant, les réunions de la CLE et du Bureau pourront se tenir dans les locaux de n'importe quelle collectivité concernée par la procédure.

Article 4 : Les membres de la CLE

La CLE est composée de 62 membres, désignés selon des modalités différentes, répartis en trois collèges de la manière suivante :

- 32 représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux ;
- 17 représentants des usagers, riverains, organisations socioprofessionnelles et associatives ;
- 13 représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Ces membres sont désignés par arrêté préfectoral du préfet de Loir-et-Cher.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ce mandat est renouvelable. A l'issue de l'échéance sexennale, le renouvellement complet aura lieu selon les règles de composition prévues aux articles R.212-30 et R.212-31 du Code de l'Environnement.

Les membres désignés cessent d'être membres de la CLE s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLE est tenu de prévenir le plus rapidement possible le secrétariat de la CLE. Il informera le secrétariat de la CLE de l'identité du membre (*du même collègue*) à qui il donne mandat et préviendra ce dernier. Toutefois, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (*CGCT*), les Conseils Généraux et Régionaux, désignent après chaque renouvellement respectivement triennal et sexennal, leur représentant au sein de la CLE.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 5 : Le Président de la CLE

L'élection

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

Le Président est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et complète le Bureau.

Les missions

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement. Il est assisté pour cette mission par le Bureau de la CLE.

Le Président fixe les dates, lieux et ordres du jour des séances de la CLE et des réunions des commissions de travail et du Bureau.

Le Président préside toutes les réunions de la CLE, signe tous les documents officiels, engage la CLE et la représente dans toutes ses missions de représentation externe, notamment auprès des instances institutionnelles, à moins qu'il n'ait délégué cette fonction à un représentant désigné parmi les membres de son collège. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-présidents.

Il saisit la CLE au moins :

- lors de l'élaboration du programme d'études et de travail nécessaire à l'établissement du SAGE ;
- à chaque étape de ce programme, notamment pour :
 - connaître les résultats des différentes études ;
 - délibérer sur les options envisagées par les études ;
- à la demande d'au moins un quart des membres.

Article 6 : Les Vice-présidents de la CLE

Des Vice-présidents au nombre de trois sont élus dans les mêmes conditions que le Président. Chaque département concerné par la procédure devra être représenté au sein des postes de Président ou de Vice-présidents.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président désigné par le Président sera chargé de pourvoir à son remplacement et de présider les séances de la CLE.

Si le Président démissionne, est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné, le premier Vice-président assure son remplacement (*suivi des dossiers, etc.*) et organise la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

Article 7 : Le Bureau de la CLE

Un Bureau de la CLE est créé. Il est composé de membres représentatifs des 3 collèges et présidé par le Président de la CLE.

L'élection

Le Bureau est constitué de 24 membres de la CLE proposés en leur sein par les membres de chaque collège.

Dès adoption des présentes règles de fonctionnement, le Bureau de la CLE sera ainsi constitué :

- 11 membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, dont le Président, les Vice-présidents de la CLE et le représentant de l'EPTB, structure porteuse du SAGE. On veillera à ce que les représentants soient élus au sein de leur collège en respectant une représentation géographique ;
- 8 membres du collège des représentants des usagers, riverains, organisations socioprofessionnelles et associatives. On veillera à ce que les représentants soient élus au sein de leur collège en respectant une représentation équitable des différentes catégories d'usagers ;
- 5 membres du collège des représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics, proposés par le Préfet coordonnateur du SAGE (*Préfet du Loir-et-Cher*).

Afin d'assurer une représentativité la plus équilibrée possible de tous les usages au sein du Bureau, ce dernier peut accueillir en son sein des membres associés, choisis au sein de la CLE, afin que participent aux discussions les intérêts peu ou non représentés.

De plus, lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE ou du Bureau, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné, en veillant à respecter une répartition équitable, tant du point de vue géographique que des différentes catégories d'usagers.

Les missions

Ce Bureau a pour principale mission :

- d'assister le Président dans ses fonctions ;
- de préparer les dossiers techniques et les séances plénières de la CLE en collaboration avec la cellule d'animation ;
- de suivre et coordonner les différentes études réalisées par des prestataires extérieurs susceptibles d'intervenir dans les différentes phases de l'établissement du SAGE.

Dans le cadre de cette dernière mission, les membres du Bureau peuvent faire appel autant que de besoin et à titre consultatif à des experts ou des personnes qualifiées extérieures à la CLE.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée au moins quinze jours avant la réunion, et stipulant la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque séance. Les comptes-rendus de réunions du Bureau seront transmis à l'ensemble des titulaires de la CLE.

La teneur des travaux du Bureau est portée à la connaissance des membres de la CLE lors des réunions plénières de cette dernière.

Sauf décisions particulières, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le Bureau a délégation pour étudier et émettre un avis sur les dossiers qui sont transmis à la CLE. Cela concerne les opérations soumises à autorisation au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ainsi que les programmes d'actions des contrats territoriaux.

Le Bureau émet des avis conformes aux dispositions du SAGE et aux orientations formulées par la CLE. Le Bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

Article 8 : La synergie avec les contrats territoriaux

Pour chaque procédure de contrat territorial en cours d'élaboration ou de mise en œuvre, un membre du 1er collège est désigné ; celui-ci est chargé de suivre la procédure pour le compte de la CLE. En tant que référent, il est membre du comité de pilotage du contrat territorial et est chargé de faire le lien entre les deux démarches.

Article 9 : Les commissions de travail

Des commissions de travail, géographiques et/ou thématiques pourront être constituées, autant que de besoin sur proposition du Bureau et à n'importe quel stade de la procédure d'élaboration du SAGE.

Ces commissions de travail seront chargées de mener à bien toutes réflexions, propositions et concertations locales sur des problématiques géographiques ou thématiques prédéfinies, dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du bassin versant du Cher aval, afin d'apporter les éléments d'appréciation nécessaires à la prise de décision par la CLE.

Leur composition est approuvée à la majorité par les membres de la CLE. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE (*acteurs non-présents au sein de la CLE, organismes, experts, etc.*) dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance, de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE et de favoriser le processus de concertation avec l'ensemble des acteurs du périmètre.

Chaque commission peut comprendre entre une vingtaine et une trentaine de membres, sans garder la répartition des trois collèges de la CLE.

Le Président de la CLE désigne, pour chaque commission de travail et en leur sein, les présidents et rapporteurs obligatoirement parmi les membres de la CLE. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. Le président ainsi désigné est assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour. Le rapporteur restitue les travaux lors des réunions de la CLE.

Les membres des commissions de travail et de la CLE sont destinataires des comptes-rendus de réunions des commissions de travail.

Article 10 : Le comité technique

Un comité technique peut être constitué. Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE.

Sa composition est arrêtée par le Président.

Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres approuvée à la majorité.

Il est présidé par le Président de la CLE ou par un Vice-président.

Article 11 : Le groupe information et communication

La CLE délègue au Bureau la mise en place et le suivi d'actions de communication et d'information autour de la procédure SAGE (*lettres, plaquettes, site Internet, etc.*).

Le Bureau pourra conserver ces missions ou les déléguer à un groupe information et communication plus restreint qui sera force de proposition, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires.

Il pourra être proposé à la CLE de faire appel aux services de spécialistes (*imprimeur, webmaster, etc.*).

Article 12 : La commission Inter-SAGE

Une commission Inter-SAGE entre les SAGE Cher aval, Cher amont, Sauldre et Yèvre-Auron pourra être mise en place afin d'harmoniser la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.

Cette commission Inter-SAGE sera au moins constituée du Président de chacune des CLE.

La composition (*nombre de membres, représentation des divers collèges, etc.*) de cette commission Inter-SAGE sera proposée par les Présidents et les animateurs des quatre procédures SAGE puis validée par chaque CLE.

Article 13 : La structure porteuse (Maîtrise d'ouvrage des études et cellule d'animation administrative et technique)

La structure porteuse désignée par la CLE assure l'animation, le secrétariat administratif de la procédure, la maîtrise d'ouvrage des marchés (*études, analyses, etc.*) et apporte un appui technique à l'élaboration du SAGE pour le compte de la CLE.

Pendant la phase d'élaboration du SAGE, la structure porteuse met à disposition de cette dernière les moyens matériels et humains, notamment un animateur. Il aura en charge, sous l'autorité directe du Président de la CLE, la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la CLE, du Bureau et des commissions thématiques et/ou géographiques.

L'animateur procède à la rédaction des marchés, au suivi des procédures administratives et suit également les travaux de bureaux d'études commandés par la CLE dans le cadre de l'élaboration du SAGE (*état des lieux, recueil de données, etc.*).

A cette fin, ce dernier s'entourera de tout appui et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la CLE.

Dans le cas d'études particulières ou localisées, la maîtrise d'ouvrage pourra être déléguée à d'autres collectivités.

Pour l'élaboration du SAGE Cher aval, la structure porteuse désignée par la CLE est :

*Etablissement public Loire
2 Quai du Fort Alleaume
CS 55708
45057 ORLEANS CEDEX
Standard : 02 46 47 03 21
Télécopie : 09 70 65 01 06*

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 14 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La CLE se réunit à l'initiative du Président, au minimum une fois par an.

Le Président fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés au moins quinze jours avant chaque réunion aux membres de la CLE. Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile, interne ou externe au périmètre du SAGE en fonction des besoins matériels.

La CLE est saisie obligatoirement :

- lors de l'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, les résultats des études, délibérer sur les options envisagées et valider les étapes de l'élaboration du SAGE ;
- à la demande d'un quart au moins des membres de la CLE, sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par au moins un quart des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La CLE peut auditionner des experts sur un sujet de l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins cinq des membres de la CLE.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques mais des personnes non-membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président. Les suppléants peuvent y assister, sans voix délibérative sauf en cas d'absence du titulaire. Des séances (*ou des parties de séance*) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Article 15 : Délibération et vote

La CLE ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées dans le paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, une nouvelle réunion est fixée. Les délibérations intervenues à la suite de la deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les votes se font alors à mains levées sauf pour l'élection du Président et des Vice-présidents ou à la demande contraire d'un tiers des membres présents de la CLE. Dans

ce cas, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

A l'identique d'une collectivité territoriale, les décisions prises par la CLE seront transcrites sous forme de délibération et consignées dans un registre établi à cet effet, signé du Président, après résultats du vote.

Dans le cas d'une demande d'avis, les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 16 : Déontologie

Les membres de la CLE ou du Bureau ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 17 : Assiduité des membres

En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives de la CLE ou du Bureau, sans donner de pouvoir de vote à un autre membre pour les réunions de la CLE ou s'être excusé pour les réunions du Bureau, la structure porteuse saisit la préfecture de Loir-et-Cher, coordinatrice du SAGE, et lui demande, dans un délai de trois mois, de solliciter l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre afin de :

- soit confirmer sa désignation,
- soit procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

Article 18 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté interpréfectoral n°2005-25-9 fixant le périmètre du SAGE Cher aval.

Ce rapport, transmis aux membres de la CLE et à leurs suppléants au moins quinze jours avant la séance lors de laquelle il sera examiné, est adopté en séance plénière. Il est transmis obligatoirement au Préfet du Cher, au Préfet de l'Indre, au Préfet de l'Indre-et-Loire, au Préfet du Loir-et-Cher, au Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne et au Comité de Bassin Loire-Bretagne.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux différents acteurs et partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 19 : Révision du SAGE

Selon l'article L.212-9 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à la révision ou à la modification de tout ou partie du SAGE selon la même procédure que pour son élaboration.

Le SAGE peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la CLE, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce SAGE.

- Mise en compatibilité du SAGE après chaque révision du SDAGE

En application de l'article L.212-3 du Code de l'Environnement, après chaque mise à jour du SDAGE, le Préfet responsable de la procédure (*Préfet du Loir-et-Cher*) doit s'assurer de la compatibilité du SAGE selon les modalités indiquées dans l'article R.212-44 du Code de l'Environnement. La révision du SAGE peut être effectuée par le Préfet ou par la CLE.

Si les modifications à apporter ne sont pas importantes, le Préfet informe la CLE de son projet de modifications selon les modalités mentionnées à l'article R.212-41 du Code de l'Environnement.

Dans le cas contraire, le Préfet demande à la CLE de réviser le SAGE selon les modalités prévues à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30 du Code de l'Environnement, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 21 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

La CLE ne peut valablement adopter les règles de fonctionnement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés lors de la réunion de la CLE. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

De plus, pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification des règles de fonctionnement demandée par l'un des membres de la CLE devra être soumise au Président qui la fera examiner par le Bureau. Dans le cas où le Bureau atteste du bien-fondé de la modification demandée, cette dernière sera soumise au vote de la CLE.

Si la demande émane du Président ou d'au moins un quart des membres de la CLE, la modification doit obligatoirement être mise au vote de la CLE.

Les règles de fonctionnement modifiées devront être adoptées selon les règles définies ci-dessus (*deux tiers des membres de la CLE présents ou représentés et adoption à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés*).

Fait à Bléré, le 01/04/2019

**Le Président de la CLE du SAGE
du bassin versant du Cher aval**

M. Claude CHANAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Chanal', with a horizontal line underneath.